



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2023_130

Place Saint-Barthélémy - Interdiction de stationner du lundi 04/09/2023 au jeudi 14/09/2023 inclus

Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par l'Entreprise individuelle Fabien VERGNE en date du 24 août 2023,
Considérant la sécurité à mettre en place relative à la réfection de la toiture de l'église Saint-Barthélemy de Cressensac, dont les travaux imposent la pose d'une nacelle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit place Saint-Barthélemy de part et d'autre de l'église comme schématisé sur le plan en annexe du présent arrêté, du lundi 04 septembre 2023 au jeudi 14 septembre 2023 inclus.

Article 2 : La zone d'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de rubalise, déposées par la commune de Cressensac-Sarrazac. L'entreprise procédant aux travaux devra maintenir cette signalisation en bon état durant toute la durée du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cressensac-Sarrazac.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Souillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 28 août 2023.



Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

Habib FENNI.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).